



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION N°2022-163

Approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention cadre « Quartier innovant et écologique - Chêne-rond » avec la région Ile-de-France

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil municipal n° 2020-041 et n°2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a élu et délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 43-16 du 17 mars 2016 approuvant la création d'une aide régionale pour l'aménagement de « 100 quartiers innovants et écologiques » ;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CP 2017-534 du 22 novembre 2017 décidant de la conclusion d'une Convention-cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier « CHÊNE ROND » à Marcoussis (91) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-085 approuvant la demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre de l'appel à projets « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier du Chêne-rond et autorisant le maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention ;

CONSIDERANT que la fiche action numéro 1 de la convention cadre « quartier innovant et écologique - chêne-rond » portait sur l'acquisition en VEFA, courant 2019, d'un bâtiment réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'Antin Résidences dans la perspective d'y créer un tiers-lieu ;

CONSIDERANT que la commune a pris du retard dans la mise en œuvre dudit Tiers-lieu car Antin résidences n'a, en définitive, pas souhaité porter la maîtrise d'ouvrage du bâtiment et a tardé à vendre les parcelles concernées par le projet à la commune ;

CONSIDERANT que le transfert de propriété à la commune et le portage de la programmation du projet en pleine crise COVID ont fait prendre un sérieux retard au projet de tiers-lieu par rapport au délai fixé par la convention cadre ;

CONSIDERANT que le projet de tiers-lieu en est à la phase « diag-esquisse » et que la commune ne sera pas en mesure de déposer le dossier de demande de subvention au niveau attendu -soit AVP minimum- d'ici fin août (délai de rigueur pour que la demande puisse passer en commission permanente dans les temps impartis par la convention-cadre) ;

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220711-2022-163-AU
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022



DÉCIDE

ARTICLE 1

La signature, avec la région Ile-de-France, de l'avenant n°1 à la convention cadre « Quartier innovant et écologique - Chêne-rond » prorogeant ladite convention-cadre de deux ans et portant ainsi sa durée à 7 ans et son échéance au 22 novembre 2024.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et à Madame le receveur municipal.

Fait à Marcoussis, le 11 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,

Jérôme CAUET



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220711-2022-163-AU
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022